

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 9961 ouvrant un crédit d'investissement de 547 000 F pour la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9961 du 23 mars 2007 ouvrant un crédit d'investissement pour la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie se décompose de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|------------------|
| Montant brut voté | 547 000 F |
| Dépenses brutes réelles | <u>827 449 F</u> |
| Surplus dépensé | 280 449 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

La loi 9961 concernait la mise en place d'un outil de gestion pour les Prestations cantonales en cas de maladie (PCM) gérées alors par le service des mesures cantonales de l'office cantonal de l'emploi (OCE). (actuellement, par le service administratif et financier de l'OCE).

La mission des PCM repose sur la loi cantonale en matière de chômage (J 2 20), articles 8 à 21, et sur son règlement d'application (J 2 20 01), articles 15 à 22. Les dispositions de cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} février 2003, rendent obligatoire sur le plan cantonal l'assurance contre le risque de perte de gain en cas de maladie et d'accident des chômeurs.

Le mandat de l'OCE concernant les PCM est d'assumer le rôle d'assureur de perte de gain en cas de maladie ou d'accident des chômeurs indemnisés par une caisse de chômage. Le montant des prestations versées s'élève à environ 15 millions de francs par an.

La loi visait à mettre à disposition des gestionnaires PCM un système informatique afin d'administrer les cotisations prélevées aux chômeurs et de payer les indemnités des assurés malades. Cette nouvelle application devait remplacer une solution informatique fragile et qui ne répondait plus aux besoins des utilisateurs.

Objectifs du crédit

L'objectif de la loi d'investissement 9961 était de répondre parfaitement aux exigences légales et d'avoir des outils de travail professionnels à la hauteur des enjeux et de la mission d'assureur du service des mesures cantonales, en particulier sur les aspects suivants :

- fiabilité des opérations informatiques;
- sécurité et homogénéité des données gérées;
- efficacité des traitements de contrôle;
- adéquation aux besoins évolutifs du service et des utilisateurs.

Les réalisations concrètes du projet

L'application de gestion des PCM met à disposition:

- une base de données unique pour l'ensemble du processus métier; elle est construite sur des bases technologiques solides garantissant la cohérence, l'intégrité et la confidentialité des données des assurés;
- des fonctionnalités de gestion adaptées au volume des dossiers à gérer et répondant à l'ensemble des besoins de gestion administrative des dossiers; celles-ci diminuent les risques d'erreurs, automatisent les manipulations lourdes et récurrentes et mettent à disposition des outils de pilotage et de suivi;
- des outils gérant les flux financiers pour les cotisations et les paiements; ces fonctionnalités permettent d'automatiser les calculs et les traitements de masse et sont capables de gérer les nombreux cas de traitements d'exception.

Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9961 ouvrant un crédit d'investissement de 547 000 F pour la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie sont les suivantes :

| | | |
|---------------------------|------------------|----------|
| - Montant brut voté | 547 000 F | |
| - Dépenses brutes réelles | <u>827 449 F</u> | |
| - Surplus dépensé | 280 449 F | soit 51% |

Ce dépassement est essentiellement lié au départ, peu après le lancement du projet, d'un collaborateur de la DGSi qui aurait dû en partie le réaliser. Pour faire face à cette situation, vu la décision du SECO de supprimer à court terme l'application permettant d'effectuer les paiements, la DGSi n'a pas eu d'autre choix que d'engager une ressource de développement externe. Cette ressource a engendré un surcoût de l'ordre de 240 000 F.

A ce propos, il faut souligner qu'au moment du vote du crédit les normes IPSAS n'étaient pas encore appliquées de sorte que la charge du collaborateur interne n'avait pas été valorisée. L'écart aurait été sensiblement réduit avec les normes IPSAS.

Retour sur investissement

Outre la réalisation des objectifs, en termes de fiabilité, de sécurité et d'efficacité, la réalisation de l'application a permis les économies suivantes :

- remplacement complet de l'ancienne application SIPAC qui était utilisée pour gérer partiellement les PCM (licence: 5 000 F par année);
- suppression d'un poste de travail (80% d'un équivalent temps plein);
- contrôle permanent et automatisé de l'encaissement des primes.

Conclusion

Le projet 9961 a atteint ses objectifs, car le service a pu mettre en place un outil professionnel et spécifique couvrant les activités les plus importantes de son métier. Les effets positifs en termes d'efficacité, de fiabilité et de qualité de service ont été immédiats.

Il convient toutefois de signaler que le budget à disposition n'a permis de développer qu'un périmètre réduit contenant les fonctionnalités indispensables et critiques. Dans le cadre d'opérations de maintenance évolutive et adaptative, il a été possible de compléter et de renforcer l'application.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité.
- **Objet** :
Projet de loi de bouclement de la loi No 9961 ouvrant un crédit d'investissement de 547 000 F pour la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie.
- **Financement** :
Pour un montant total voté de 547 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 827 449 F. Un surplus dépensé de 280 449 F est à constater.
- **Annexes au projet de loi** :
Préavis technique financier.
- **Remarques** :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale :


Lien
NGUYEN-TANG BOMPAS

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gioia

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.